

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.539 du 24 mai 2000

A.86.785/VI-15.254

En cause : **la Société Anonyme de droit français "MATRA Bae Dynamics France",**
ayant élu domicile chez
Me Pierre VAN OMMESLAGHE et
Alain DELFOSSE, avocats,
avenue Louise 81
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1999 par la Société Anonyme de droit français "MATRA Bae Dynamics France" qui demande l'annulation de la décision du 30 juillet 1999 du Ministre de la Défense nationale, l'excluant du marché SAME 921802 relatif à l'acquisition de systèmes de commandement et de contrôle antiaérien pour le système d'arme MISTRAL (C2AA), en raison des irrégularités administratives entachant son offre;

Vu l'arrêt n° 83.406 du 9 novembre 1999 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoires en réponse;

Vu la lettre du 21 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. OFFERMANS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 janvier 2000, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.